

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-14a-00735 Référence de la demande : n°2019-00735-041-001

Dénomination du projet : EXTENSION CARRIERE DE FEUX VILAINE LAFARGE

Lieu des opérations : -Département : Mayenne -Commune(s) : 53410 - Saint-Pierre-la-Cour.

Bénéficiaire : LAFARGE HOLCIM CEMENTS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier a le mérite de la clarté de son exposé, de l'intérêt public majeur et de la notion de variantes/solutions alternatives bien présentées par le fait qu'il s'agit d'approfondir la fosse d'exploitation.

En revanche, sa simple lecture ne permet pas de savoir de quelle extension il s'agit, ni sur quel périmètre ? Quels sont les milieux naturels impactés ?

S'il y a des fourrés ou des prairies, la présence d'oiseaux et reptiles protégés est certaine.

La figure 3 page 28 est le seul document disponible et manque d'explication sur les milieux concernés.

Pourquoi les inventaires ne concernent-ils que les batraciens ? Ce sont, selon le rapport, les seules espèces protégées impactées. Pour quelles raisons ?

La séquence Eviter-Réduire-Compenser concernant les batraciens est satisfaisante et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Concernant les mesures compensatoires, il est important d'assurer leur pérennité par le conventionnement d'ORE (Obligations Réelles Environnementales) sur une durée continue de plus de 30 ans renouvelables pour avoir des assurances de protection des espèces protégées. Il est assez facile à mettre en place quand, comme c'est le cas ici, le pétitionnaire est propriétaire des lieux et qu'il conventionne déjà avec une association naturaliste locale pour suivre et protéger les populations de batraciens.

Ces mesures compensatoires devraient inclure les parcelles où elles se trouvent pour ne pas protéger que les mares, mais assurer la pérennité de leur approvisionnement en eau.

C'est pourquoi un avis favorable est donné à cette demande aux conditions suivantes :

- apporter l'assurance que les extensions ne portent pas préjudice à des espèces protégées, autres que les batraciens ;
- pérenniser les mesures compensatoires par conventionnement de type ORE, ce qui assure un engagement quant à la durée et à la gestion des sites concernés ;
- ne pas limiter les espaces concernés par les mesures compensatoire aux seules mares pour un total de 9.827 m², mais y inclure les milieux prairiaux attenants.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 septembre 2019

Signature :

